

Arrêt

n° 141 737 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, et provenez de Veles, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez en Allemagne. Lorsque vous avez trois ans, votre famille retourne en Macédoine. Vous vivez à Veles.

Il y a trois ou quatre ans, votre père connaît des ennuis dont vous ne connaissez pas la teneur avec l'ex-mari de votre grand-mère qui a tué celle-ci. Il quitte le pays avec votre mère et vos soeurs pour s'installer en France. Vous restez en Macédoine afin de vous occuper de votre grand-père paternel qui est âgé.

Au cours de ces années, les ennemis de votre père se présentent chez vous à quelques reprises en demandant où se trouve votre père. Vous ne répondez pas et n'ouvrez pas la porte. Vous ne prévenez pas la police. Votre grand-père décède il y a environ huit mois.

C'est alors que vous rencontrez [F. K.] via Facebook. Vous décidez de le rejoindre en Belgique afin de l'épouser.

Vous quittez la Macédoine aux environs du 29 août 2014 et arrivez sur le territoire belge vers le 1er septembre 2014. Vous épousez Monsieur [K.] de manière traditionnelle et tombez enceinte. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 13 janvier 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités macédonienne le 15 août 2007 et valable jusqu'au 14 août 2012 ; votre acte de naissance, délivré par les mêmes autorités en date du 15 novembre 2011 ; ainsi qu'une version multilingue de ce même acte, faite le 23 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir procédé à une analyse complète de votre dossier, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En effet, le Commissariat général considère en effet que les éléments que vous avancez dans votre requête sont étrangers aux critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Plus précisément, notons que vous indiquez tout d'abord, et à plusieurs reprises, n'avoir aucune crainte en cas de retour en Macédoine (voir audition, p.7 ; dossier administratif : « Questionnaire », pp.14-15). D'ailleurs, vous dites n'avoir jamais eu aucune démêlée avec la justice de votre pays et n'avoir jamais eu le moindre problème avec des citoyens macédoniens (voir audition, p.5 ; dossier administratif : « Questionnaire », p.14). En effet, les seuls motifs que vous invoquez sont d'ordre administratif car, ayant rejoint votre mari en Belgique et étant enceinte de lui, vous cherchez à pouvoir rester sur le territoire belge (voir audition, p.7). D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas être sûre que vous auriez quitté le pays si vous n'aviez pas fait sa connaissance (Ibidem). Dès lors, le Commissariat

général considère que la raison principale pour laquelle vous êtes venue en Belgique n'a pas de liens avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore avec vos opinions politiques.

D'autre part, notons que, après que le fonctionnement de la procédure d'asile vous ait été expliqué, vous indiquez avoir malgré tout une petite crainte envers des ennemis de votre père (voir audition, p.7). Or, force est de remarquer que cette absence de spontanéité est étonnante. Du reste, soulignons que vous dites ne pas avoir réellement peur (voir audition, pp.7 et 9) et ne jamais avoir connu de problèmes sérieux avec ces personnes (voir audition, p.8). De plus, rappelons que vous n'êtes pas sûre que vous auriez quitté le pays si vous n'aviez pas rencontré votre époux (voir ci-dessus). Enfin, notons que vous ne savez rien au sujet des problèmes que votre père aurait eus avec ces personnes (voir audition, p.8), ce qui est étonnant.

Qui plus est, soulignons que vous n'avez pas fait appel à la police dans le cadre de cette seconde crainte (voir audition, p.8). Or, quand bien même vous devriez nécessiter une protection en cas de retour dans votre pays, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde « Information des pays »), qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport atteste uniquement de votre nationalité ainsi que de votre identité. Quant à vos actes de naissance, ils attestent seulement du fait que vous êtes née en Allemagne. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les paragraphes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en ex-République yougoslave de Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou

d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les éléments principaux invoqués par la requérante sont sans lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ; la requérante déclare d'ailleurs n'avoir aucune crainte en cas de retour en Macédoine (questionnaire, page 14). Ensuite, elle estime que les déclarations de la requérante, concernant les problèmes liés à son père, manquent de spontanéité et de consistance. En tout état de cause, elle constate que la requérante ne démontre pas que, dans le cas où elle rencontrerait des problèmes, les autorités macédoniennes ne pourraient pas lui offrir une protection suffisante. Enfin, elle observe que les documents exhibés ne permettent pas de rattacher les éléments allégués à l'un des critères de la Convention de Genève ou aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire de Macédoine. Elle critique néanmoins la motivation de la décision attaquée qui effectue une « appréciation excessivement subjective » de la demande de protection internationale de la requérante (requête, page 4) et soutient

que la requérante a fourni un récit détaillé, cohérent et exempt de contradiction. En outre, elle estime que les documents déposés par la requérante démontrent la crédibilité de son récit. Elle argue encore que la requérante craint les ennemis de son père, qu'elle souffre de pertes de mémoire et de « PTSS » l'empêchant de restituer l'ensemble des événements vécus, qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités, que de nombreuses personnes d'origine rom ont quitté la Macédoine et qu'elle risque d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 5).

6. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et qu'elle ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. La partie requérante n'établit pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

10. Dès lors qu'il est constaté que la requérante ne peut pas se prévaloir de la qualité de réfugiée, le moyen est dénué de fondement puisqu'il allègue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève, dont le bénéfice ne s'applique qu'à des réfugiés.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS